

Extrait du registre des délibérations du
conseil municipal de la commune de
LA BATHIE
Séance du 02 juin 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

Date de la convocation :
26 mai 2023
Date d'affichage : 26 mai 2023

Nombre de membres afférents
au Conseil : **19**
Nombre de membres
en exercice : **16**
Nombre de membres présents : **11**
Nombre de votants : **14**

**OBJET : Eau et Assainissement
- Procès-verbal de mise à
disposition des biens mobiliers
et immobiliers – Abrogation de
l'annexe 3 – Etat de l'actif
transféré du procès-verbal de
mise à disposition des biens
relatifs aux compétences eau
et assainissement avec la
Commune de La Bathie**

L'an deux mil vingt-trois le vendredi 02 juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Monique ROSSET-LANCHET, maire.

Présents : Mmes Joëlle BANDIERA, Stéphanie BOHN, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Frédéric BUENO, Anthony GIRARD, Olivier JÉZÉQUEL, Pascal PESCHOT, Damien SANTON.

Absents : Mmes Justine FECHOZ (procuration à Mme Monique ROSSET-LANCHET), Armelle MOLINAS (procuration à M Damien SANTON), Corinne PAYOT, Élodie PIDDAT. M. Frédéric MOLINAS (procuration à M. Olivier JÉZÉQUEL

Madame Joëlle BANDIERA a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle « Eau » à la Communauté d'Agglomération Arlysère, au 1er janvier 2018,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CA Arlysère est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ces compétences au profit de la CA Arlysère entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de cette dernière des biens appartenant précédemment aux communes membres et affectés à l'exercice de ces compétences.

Par délibération n° 60 en date du 13 décembre 2018, le Conseil Communautaire approuvait l'établissement de procès-verbaux de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau et assainissement avec les Communes suivantes : ALBERTVILLE, ALLONDAZ, BEAUFORT, CESARCHES, CEVINS, ESSERTS-BLAY, GRESY-SUR-ISERE, HAUTELUCE, LA BATHIE, MARTHOD, MONTAILLEUR, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, QUEIGE, ROGNAIX, SAINT-PAUL-SUR-ISERE, SIVOM DES SAISIES, THENESOL, TOURS-EN-SAVOIE, UGINE, VENTHON, VILLARD-SUR-DORON.

Dans la continuité de la délibération, les procès-verbaux de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers ont été signés avec les Communes.

Une erreur dans l'état de l'actif annexé au procès-verbal de la Commune de La Bâthie a été constaté. Il convient d'abroger l'annexe 3 – Etat de l'actif transféré du procès-verbal établi entre Arlysère et la Commune de La Bâthie.

Le procès-verbal ainsi que les autres annexes relatives au transfert de la compétence eau/assainissement restent inchangés.

Le Conseil Communautaire sera invité à approuver ultérieurement le nouvel état de l'actif transféré du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau et assainissement lorsque les écritures auront été transmises par la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ABROGE** l'annexe 3 – Etat de l'actif transféré du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau et assainissement avec la Commune de La Bâthie ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les documents correspondants.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 14

VOTE POUR : 14

VOTE CONTRE : 0

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Monique ROSSET-LANCHET

